



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 48713

Texte de la question

M. Marcel Roques souhaite appeler l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des biologistes privés au regard des procédures de maîtrise des dépenses de santé. Cette profession est encadrée par les articles 162-13-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Cette loi qui n'a pas été abrogée par l'ordonnance 96-345 du 14 avril 1996 prévoit que chaque année un accord tripartite fixe le montant total des frais d'analyses et examens de laboratoire pris en charge par les régimes d'assurance maladie ainsi que les tarifs applicables aux analyses, examens et frais accessoires servant de base au calcul de la participation de l'assuré. En cas de dépassement de l'objectif, un mécanisme de régulation institue un reversement à la seule charge des biologistes. Or l'ordonnance du 14 avril 1996 prévoit que l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses médicales fixera conventionnellement chaque année un montant prévisionnel des dépenses honoraires, rémunérations et frais accessoires des médecins, et des dépenses des prescriptions des médecins, établi notamment au vu des orientations relatives aux médicaments. Il est donc indispensable de lever toute équivoque en précisant dans le nouvel article L. 162-5-2 du code de la sécurité sociale si les prescriptions de biologie sont ou non incluses dans l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses médicales. Le doute ainsi créé par l'application de deux textes différents risque en effet d'être préjudiciable à la santé publique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la situation juridique des biologistes privés afin que prescriptions et biologistes puissent coopérer correctement.

Données clés

Auteur : [M. Roques Marcel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48713

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 921